



## Fiche d'information

# Aperçu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*

Le [Code régissant les conflits d'intérêts des députés](#) (Code des députés), qu'applique le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, vise à prévenir les conflits entre les intérêts personnels et les fonctions publiques des 343 députés. Il est annexé au [Règlement de la Chambre des communes](#), qui constitue un ensemble de règles régissant les délibérations de la Chambre.

Les députés qui sont ministres ou secrétaires parlementaires sont également assujettis à la [Loi sur les conflits d'intérêts](#).

*Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité. (article 8)*

## Règles de conduite

Cette règle générale exposée dans le Code des députés s'accompagne de règles qui interdisent aux députés de se servir de leur charge publique pour influencer une décision et pour tirer avantage de renseignements d'initiés dans le but de favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille, ou de favoriser de manière indue les intérêts personnels de toute autre personne ou entité.

Les députés et les membres de leurs familles ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été offerts pour influencer le député dans l'exercice de sa charge de député. Les cadeaux et avantages comprennent des invitations à des événements ou des repas, les cadeaux et avantages liés à la participation à des événements politiques ou de bienfaisance, de même que ceux qui sont reçus d'un caucus multipartite formé aux fins d'un sujet ou d'un intérêt précis. Un cas fait exception à cette règle, celui où les cadeaux et avantages sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député.

## Intérêts personnels

La notion d'« intérêts personnels » est au cœur même du Code des députés.

Cette notion n'est pas définie dans le Code des députés, mais les circonstances dans lesquelles les intérêts personnels sont considérés comme favorisés et celles où ils n'entrent pas en jeu y sont définies.

Par exemple, les situations où un intérêt personnel serait favorisé incluent les cas où les actes d'un député entraînent des répercussions, que ce soit directement ou indirectement, telles une augmentation de la valeur de l'actif d'une personne ou de procurer un poste au sein d'une entreprise. On ne considérerait pas que l'intérêt personnel est favorisé lorsque l'affaire en question est d'application générale, ou qu'elle concerne le député ou le particulier en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes.

## Exigences en matière de divulgation

- Conformité initiale : Dans les 60 jours suivant la publication de l'annonce de leur élection dans la *Gazette du Canada*, les députés doivent fournir au commissaire une [déclaration confidentielle](#) décrivant leurs biens, dettes, sources de revenus et activités à l'extérieur du Parlement. Ils doivent faire des efforts raisonnables pour communiquer les mêmes renseignements au sujet de leurs époux, leurs conjoints de fait et leurs enfants à charge. Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique dresse une déclaration sommaire à partir de cette information et la fait parvenir au député qui aura ensuite 60 jours pour l'examiner, la signer et la retourner au Commissariat. Les déclarations sommaires signées sont versées au [registre public](#) tenu par le Commissariat.

Les députés doivent également satisfaire à un certain nombre d'exigences en matière de divulgation tout au long de leur mandat.

- Changements importants : Tout changement apporté aux renseignements contenus dans la déclaration doit être communiqué au commissaire dans les 60 jours.
- Cadeaux et avantages : Les députés qui reçoivent des cadeaux ou avantages d'une valeur de 200 \$ ou plus doivent en informer le commissaire dans les 60 jours suivant leur acceptation.
- Déplacements parrainés : Les députés peuvent accepter, pour eux-mêmes et pour des invités, des déplacements parrainés liés à leur charge de député ou découlant de celle-ci. Si les frais de déplacement dépassent 200 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par les députés eux-mêmes, par leur parti ou par une association parlementaire reconnue par la Chambre, les députés doivent informer le commissaire des déplacements parrainés dans les 60 jours qui en suivent la fin.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le commissaire est tenu de soumettre au Président de la Chambre une liste des déplacements parrainés des députés pour l'année civile précédente. Cette liste est rendue publique.

- **Récusation** : Les députés sont tenus de divulguer la nature générale de tout intérêt personnel qu'ils ont et sur lequel pourrait se répercuter une question dont est saisi la Chambre ou un comité auquel ils siègent. Ils doivent aussi s'abstenir de participer à tout débat à l'égard de la question ou de voter sur celle-ci. Les récusations figurent dans le registre public prévu par le Code des députés.
- **Examen annuel** : Les députés doivent participer à l'examen annuel des renseignements exigés dans la déclaration.

### Registre public

Le registre public des renseignements devant être déclarés publiquement en application du Code des députés contient les déclarations sommaires des députés actuels ainsi que les déclarations publiques concernant les cadeaux ou les autres avantages, les déplacements parrainés et les changements importants.

On peut consulter ce registre sur le site Web du Commissariat ou sur papier aux locaux du Commissariat. Il est possible de consulter les documents pendant les heures normales d'ouverture, au 66, rue Slater (22<sup>e</sup> étage) à Ottawa. Ces documents sont également offerts aux membres du public sur demande et peuvent être envoyés par la poste ou par télécopie.

### Rôle du commissaire

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique fournit aux députés des conseils confidentiels sur leurs obligations prévues dans le Code des députés; il reçoit leurs déclarations confidentielles et révise les renseignements pour en assurer l'exhaustivité et l'exactitude; il tient un registre public contenant les renseignements que les députés doivent déclarer publiquement.

Le commissaire peut faire enquête également sur les contraventions possibles au Code des députés, [à la demande d'un député](#), par voie de résolution de la Chambre des communes ou de son propre chef, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. Les rapports des enquêtes menées par le commissaire en vertu du Code des députés sont rendus publics.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [fiche d'information](#) distincte sur le rôle et le mandat du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.